

Hors établissement, l'ordonnance collective doit contenir, en outre des renseignements prévus au premier alinéa, le nom, imprimé ou en lettre moulées, le numéro de téléphone, le numéro de permis d'exercice de tous les médecins prescripteurs et être signée par ceux-ci.

SECTION IV NORMES RELATIVES À L'ORDONNANCE VISANT À AJUSTER

9. Le médecin doit délivrer par écrit toute ordonnance visant à ajuster les traitements médicaux, la thérapie médicamenteuse, des médicaments ou d'autres substances. Il doit, en plus des renseignements mentionnés à l'article 3 ou à l'article 8, indiquer sur l'ordonnance l'intention thérapeutique ainsi que les indications ou contre-indications possibles.

SECTION V NORMES RELATIVES À L'ORDONNANCE VISANT À INITIER

10. Le médecin doit délivrer par écrit toute ordonnance visant à initier des mesures diagnostiques ou thérapeutiques ou à initier la thérapie médicamenteuse. Il doit, en plus des renseignements mentionnés à l'article 3 ou à l'article 8, indiquer sur l'ordonnance la condition d'initiation ainsi que les indications ou contre-indications possibles.

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances verbales ou écrites faites par un médecin, approuvé par l'Office des professions du Québec le 10 septembre 1998, selon un avis d'approbation publié à la *Gazette officielle du Québec* le 30 septembre 1998.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43894

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Urbanistes — Assurance de la responsabilité professionnelle

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des urbanistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des urbanistes et que, con-

formément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 23 février 2005.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des urbanistes*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*)

1. L'article 4 du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des urbanistes est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 7^o il est inscrit au tableau de l'Ordre et il exerce les activités professionnelles mentionnées au paragraphe *h* de l'article 37 du Code des professions exclusivement à l'extérieur du Québec. ».

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 6 du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« () 7. je suis inscrit au tableau de l'Ordre et j'exerce les activités professionnelles mentionnées au paragraphe *h* de l'article 37 du Code des professions exclusivement à l'extérieur du Québec. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43892

* Le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des urbanistes, approuvé par l'Office des professions du Québec le 17 juin 2004 et dont l'avis d'approbation a été publié le 7 juillet 2004 (2004, *G.O.* 2, 3194), n'a jamais été modifié.